



unesco

Convention du
patrimoine mondial

17 EXT.COM

WHC/22/17EXT.COM/4

Paris, 12 décembre 2022

Original: anglais

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL MONDIAL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL**

**Dix-septième session extraordinaire
Paris, Siège de l'UNESCO
12 décembre 2022, 10h00 - 11h00**

**Rapport des décisions adoptées
par le Comité du patrimoine mondial
lors de sa 17^e session extraordinaire (UNESCO, 2022)**

1. OUVERTURE DE LA SESSION PAR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Pas de Décision.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Décision : 17 EXT.COM 2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/22/17.EXT.COM/2,
2. Adopte l'ordre du jour figurant dans le document susmentionné.

3. SUSPENSION DE L'ARTICLE 2.1 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Décision : 17 EXT.COM 3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/22/17.EXT.COM/3,
2. Rappelant que la 45^e session du Comité du patrimoine mondial, initialement prévue du 19 au 30 juin 2022, a été reportée par le Bureau le 21 avril 2022,
3. Considère que les conditions pour la tenue de sa 45^e session en 2022, telles que prévues par la Décision **44 COM 16**, ne sont pas réunies ;
4. Décide de suspendre l'Article 2.1 de son Règlement intérieur pour la session ordinaire de 2022 ;
5. Décide de se réunir à nouveau en session extraordinaire dans le courant du mois de janvier 2023 pour prendre une décision sur la date, le lieu, et le document résultant du Groupe de travail ouvert sur les sites de mémoire associés aux conflits récents, et examiner l'agenda provisoire de sa 45^e session, ainsi que toute autre question.